



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections, de la Réglementation Générale
et de l'Appui à la délivrance des Titres**

N° 920 / 2024

ARRÊTÉ

**Portant institution de la commission départementale de recensement général des votes
en vue de l'élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024**

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.85.1 et R.93.1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la circulaire NOR IOMA2405098J du 04 avril 2024, relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu les désignations faites par Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom par ordonnance du 16 avril 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, une commission de recensement général des votes est instituée pour les trois circonscriptions du département de l'Allier.

Article 2 : Cette commission est constituée comme suit :

Présidente titulaire : Madame Sophie MAITRE, vice-présidente au Tribunal judiciaire de Moulins ;

Présidente suppléante : Madame Amandine PETIT, juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Moulins ;

Membres :

- M. Jean LAURENT, conseiller départemental du canton de Moulins-2 ;
- M. Hervé DESGUINS, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, préfecture de l'Allier.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Allier – 2 rue Michel de L'Hospital – 03000 MOULINS.

Article 4 : La commission se réunira dans la cour vitrée :

le dimanche 09 juin 2024 à 22h00 ;

Article 4 : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 5 : La commission est chargée, pour chaque tour de scrutin, des opérations prescrites par les articles R. 107 à R. 109 à savoir :

- centraliser les procès-verbaux du département,
- vérifier les opérations de dépouillement,
- trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et de procéder aux rectifications nécessaires,
- totaliser les résultats,
- établir un procès verbal en double exemplaire,
- proclamer les résultats de chaque circonscription au plus tard le lundi suivant le scrutin à minuit.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et les présidentes de la commission de recensement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **29 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL